



Département Administration  
et Gestion Communales  
Nos réf. : GeC/JM/AH/17-47989

Paris, le 20 avril 2017

Monsieur le Président,

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a confié aux officiers d'état civil des compétences dans le domaine de l'état civil précédemment exercées par les magistrats ou les greffiers : changement de prénom, de nom, rectification des erreurs matérielles des actes et, enfin, enregistrement, modification et dissolution des PACS à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017.

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel, ces nouvelles tâches transférées aux maires et adjoints, en leur qualité d'agents de l'Etat, ne devraient faire l'objet d'aucune compensation financière.

Mais nous souhaiterions cependant que la Commission consultative d'évaluation des charges examine la possibilité d'une indemnisation, pour certaines communes, concernant le transfert des PACS prévu à l'article 48 de la loi précitée.

En effet, l'article 31 du projet de décret relatif au PACS prévoit le transfert des données numériques et des dossiers papier des PACS détenus par les greffes des tribunaux d'instance et de grande instance aux officiers de l'état civil de la commune siège desdits tribunaux.

Il s'agit des PACS en cours au 1<sup>er</sup> novembre 2017 et de ceux dissous depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012 (la conservation après dissolution devant être de 5 ans).

.../...

Monsieur Thierry CARCENAC  
Président de la Commission consultative  
d'évaluation des charges  
Direction générale des collectivités locales  
2 Place des Saussaies  
75008 PARIS

Les 284 communes concernées auront donc à traiter ces données et ces dossiers (stockage, enregistrement des modifications, de la dissolution, établissement des statistiques annuelles, archivage 5 ans après la dissolution...) et ce, pour tous les justiciables des communes du ressort des tribunaux puisque le ministère de la Justice n'entend pas, ou plus exactement, ne peut pas opérer une répartition par commune de résidence.

La récupération des dossiers papier représentera, à elle seule, un coût non négligeable car le métrage linéaire à transférer par les tribunaux d'instance et à conserver par les communes s'avère relativement important pour nombre d'entre elles.

Ce sont en effet 1 792 363 PACS en cours et dissous qui seront livrés aux communes fin octobre, soit 5 646 mètres linéaires de dossiers. Citons notamment le cas des communes de Bordeaux et Toulouse qui se verront remettre respectivement 120 mètres et 130 mètres linéaires de dossiers.

Le problème juridique sur lequel nous souhaitons insister est que les officiers de l'état civil de ces communes vont exercer ces nouvelles missions au profit de leurs administrés mais également de non-résidents de la commune.

Si, lorsque le maire ou un adjoint au maire exerce des attributions au nom de l'Etat, le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel ont décidé que la charge assumée est incluse dans la dotation globale de fonctionnement pour le service rendu aux résidents de la commune (*CE 22 octobre 2010, Commune de Versailles, n°328102 - Décision du CC n°2010-29 QPC du 22 septembre 2010*), une disposition législative ou réglementaire qui confie aux élus, agents de l'Etat, le soin d'assurer un service public pour des non-résidents devrait être assortie, non d'une compensation, mais d'une indemnisation spécifique.

Ce fut en effet le cas pour l'instruction des passeports biométriques, assurée par 2091 communes pour l'ensemble de la population française et le législateur, sous la pression de l'AMF, a instauré une « dotation pour les titres sécurisés » afin d'indemniser les communes équipées de stations d'enregistrement des demandes de passeports (cf article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales).

Au regard de ce qui précède, nous sollicitons donc votre appui afin que le principe d'une indemnisation pour les communes sièges de tribunaux d'instance soit examiné par la Commission consultative d'évaluation des charges.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à cette demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération très distinguée.

André LAIGNEL  
1<sup>er</sup> Vice-président délégué

François BAROIN  
Président